

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1885.

Acte Général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

Vous êtes appelés, en conformité de l'article 68 de la Constitution, à exprimer votre sentiment sur l'Acte Général de la Conférence de Berlin, daté du 26 février 1885.

La Belgique a coopéré à ce traité par la présence et par le concours des agents qui la représentaient.

Le Gouvernement du Roi, par le projet de loi qui vous est soumis, vous demande de le ratifier.

Avant de le signer, le Gouvernement avait échangé des déclarations avec l'Association internationale du Congo et l'avait reconnue, à la date du 23 février 1885 (3).

Il avait été précédé dans cette voie, dès le 22 avril 1884, par les États-Unis d'Amérique qui avaient reconnu le drapeau de l'Association internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami. Le Gouvernement américain avait pris cette mesure, d'accord avec le Sénat et après une discussion des plus approfondies.

(1) Projet de loi, n° 90.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. SIMONS, NOTHOMB, THIBAUT, MEEUS, SAINCTELETTE et SABATIER.

(3) Voir annexe n° 1, p. 5, n° 92.

Avant d'arrêter l'acte du 26 février, destiné à consacrer ses résolutions définitives, la Conférence, présidée par l'homme d'État dont le nom dominera la seconde moitié du siècle, avait également reconnu l'Association internationale du Congo.

En recevant la communication des déclarations de l'Association, le président de la Conférence avait dit : « je salue comme un événement heureux la » notification qui vous est faite et qui constate la reconnaissance à peu près » unanime de l'Association internationale du Congo. »

La Conférence, approuvant ce langage, a décidé que la notification du représentant de l'Association internationale figurerait dans les Protocoles.

Et en signant l'acte final, la Conférence, par l'organe du prince de Bismarck, déclarait solennellement : « qu'elle saluait avec satisfaction la démar- » che de l'Association internationale du Congo et prenait acte de son adhé- » sion aux résolutions de l'assemblée. »

L'intervention de l'Association internationale se présente ainsi dans les conditions admises par tous les cabinets, et en traitant avec elle le Gouvernement s'est rangé à l'opinion unanime de la Conférence de Berlin. Celle-ci, en effet, n'hésitant pas à faire pour son propre compte ce que les États représentés dans son sein avaient déjà fait individuellement, a reconnu à l'Association internationale du Congo, dont le fondateur n'était ignoré de personne, tous les caractères et les droits d'un être juridique de droit public, et dès lors, l'on peut dire que cette Association est entrée dans le droit international universel.

Les stipulations du traité général du 26 février vous sont connues.

L'Exposé des motifs les retrace dans leurs lignes principales.

Et d'abord on a voulu placer sous le régime de la liberté commerciale tous les pays qui forment la région du Congo, grande plusieurs fois comme les plus vastes empires, étendre aux deux immenses fleuves de l'Afrique occidentale, ainsi qu'à leurs affluents, les principes qui ouvrent le libre usage des eaux internationales en Europe et en Amérique, fixer enfin des règles uniformes pour l'occupation des territoires encore vacants sur les côtes d'Afrique.

Le but était donc multiple :

Liberté commerciale ;

Liberté d'échange, de transport et de circulation fluviale ;

Occupation pacifique des terrains encore sans maîtres européens ;

Suppression de l'esclavage et de la traite ;

Neutralisation du bassin du Congo ;

Garanties pour le bien-être moral et matériel des populations indigènes.

Dans les 7 chapitres et les 58 articles qui forment l'instrument diplomatique du 26 février, la Conférence s'est attachée à formuler les règles et les prescriptions propres à assurer la sanction pratique de son œuvre : la Chambre a ce document sous les yeux et nous pouvons nous dispenser d'entrer dans les détails du traité.

Il suffit de rappeler que la liberté commerciale trouve sa garantie dans un ensemble de stipulations parmi lesquelles figure l'interdiction, durant vingt ans, d'établir des droits d'entrée, interdiction qui sera même perpétuelle pour les possessions de l'Association internationale par suite des conventions que celle-ci a conclues ; des droits de sortie pourront être établis, mais jamais des taxes de transit ni des droits différentiels.

Le principe de la liberté de navigation du Congo est proclamé et l'application en est déterminée de la manière la plus formelle.

Et non seulement le fleuve même, mais ses affluents, les lacs et les canaux qui en dépendent, et par une extension nouvelle de ce principe libéral, la route, le chemin de fer ou le canal, auxiliaire du fleuve, jouiront de la même immunité. Et dans ce système, un des traits caractéristiques du régime applicable au Congo, c'est l'institution d'une commission internationale chargée de veiller à l'entretien de la navigabilité du fleuve et des voies accessoires.

L'article 9, chapitre II, édicte des mesures spéciales et énergiques contre l'esclavage et la traite des noirs.

Chaque puissance s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce infâme et pour punir ceux qui s'y livrent.

Cette mesure de rédemption fait honneur à la Conférence de Berlin ; elle est le don de bienvenue du monde chrétien dans le continent de l'Afrique centrale : l'occupation en est légitimée.

La déclaration consignée au chapitre III, article 10, est d'une importance capitale ; des garanties y sont stipulées pour la neutralité des territoires dépendant du bassin du Congo

La Belgique, État perpétuellement neutre, ne peut voir qu'avec satisfaction d'autres régions appelées à jouir de ce régime de pacifique protection.

Enfin, par l'article 12 de ce chapitre, la Conférence fait un pas nouveau et décisif dans la voie de la neutralisation, en stipulant que les dissentiments qui pourront naître entre les puissances intéressées seront soumis à la médiation de l'une ou de plusieurs d'entre elles ou à la procédure de l'arbitrage.

C'est une garantie pour la sécurité et la paix des peuples.

Nous négligeons de signaler d'autres dispositions, ne voulant retenir que celles qui semblent devoir attirer plus particulièrement l'attention.

A ces différents titres, l'acte de la Conférence de Berlin est d'une portée considérable ; il marque un grand progrès dans l'application du droit international moderne, et il est juste de le saluer comme une œuvre de liberté, d'affranchissement et d'humanité.

La Belgique y a pris une part distinguée, et son Souverain a gagné de nouvelles et universelles sympathies.

C'est à ce point de vue qu'il convient d'apprécier l'acte qui nous est soumis. S'il favorise les intérêts matériels, ceux du commerce, de l'industrie, de la production, s'il appelle les efforts de l'initiative privée, il est avant tout destiné à relever, à développer l'intérêt supérieur de la civilisation. C'en est le plus grand côté.

Quelles que soient les vicissitudes de l'avenir, c'est par là que l'acte de la

Conférence de Berlin et la part que nous y avons prise formeront une page intéressante et durable de l'histoire du monde.

N'hésitons donc pas, Messieurs, à revendiquer pour notre pays une part de l'honneur. Nous le pouvons sans manquer de réserve : l'Europe et le nouveau monde, réunis à Berlin, nous ont donné des témoignages d'estime et de sympathie.

Nous voulons en signaler ici quelques-uns :

Dans la séance du 25 février (Protocole n° 9), l'Ambassadeur d'Italie s'exprimait comme suit :

« Il ne saurait subsister aucun doute que le nouvel État, fondé sous les auspices d'un Souverain dont le nom figurera dans l'histoire parmi les bien-fauteurs éminents de l'humanité, s'appliquera à suivre scrupuleusement les nobles et sages exemples de la Belgique, d'un royaume qui, depuis un demi-siècle, jouit des bénéfices de la paix et d'une considération justement méritée. En effet, même dans les circonstances les plus graves, la Belgique a su remplir avec dignité et fidélité les devoirs prescrits par la neutralité. »

Sur l'heure même, nos représentants répondirent à cette bienveillante manifestation dans des termes que le Protocole rapporte ainsi :

« Le baron Lambermont, sans vouloir revenir, au fond, sur la question de la neutralité, dit que le comte de Launay a parlé avec beaucoup de bienveillance de la Belgique, de ses institutions, de sa neutralité. Ce suffrage, donne devant une telle assemblée, a un prix qui sera hautement apprécié par le pays auquel il s'adresse. Le baron Lambermont et son collègue tiennent à exprimer, dès maintenant, la satisfaction et la reconnaissance qu'en éprouvera la Belgique tout entière. »

Après ces paroles, l'Ambassadeur de France a déclaré « qu'il s'associait d'une manière complète aux considérations sympathiques présentées par le comte de Launay et agréées par le baron Lambermont au sujet de la Belgique. »

Le pays saura apprécier ces témoignages. Venus ou approuvés de toutes les Puissances, ils attestent que notre position est de plus en plus consolidée et que la Belgique est plus que jamais considérée comme un de ces peuples dont l'existence est nécessaire à la paix du monde : Grand et heureux résultat dont nous pouvons justement nous féliciter.

Nous plaçant au point de vue spécial sous lequel l'acte du 26 février 1885 s'offre à nous, nous croyons pouvoir en résumer la portée en deux mots :

Il n'expose la Belgique à aucun sacrifice et lui permet de beaucoup espérer.

A l'unanimité, la section centrale vous propose de le ratifier.

Le Rapporteur,
ALP. NOTHOMB.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

